

Objet : Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de Sercus pour la création d'une voie douce Rue de Verdun

Le Président de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/063 adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit :

- conclus sans effets financiers pour la communauté d'agglomération
- ayant pour effet la perception d'une recette
- dont les engagements financiers pour la Communauté d'agglomération en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 euros HT

Sont exclus les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Vu l'article L 2422-12 du Code de la commande publique prévoyant la conclusion d'une convention organisant les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre personnes publiques,

Considérant que la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre est compétente en matière d'aménagement et d'entretien de la voirie d'intérêt communautaire,

Considérant que dans une démarche de bonne gestion des deniers publics et de mutualisation des moyens, il est souhaitable de confier à Cœur de Flandre aggro la maîtrise d'ouvrage déléguée concernant les travaux de création d'une liaison douce à Sercus.

DECIDE

Article 1 : De signer une convention avec la commune de Sercus pour la délégation de maîtrise d'ouvrage en faveur de Cœur de Flandre aggro pour la réalisation d'une voie douce Rue de Verdun. Le montant des travaux, estimé à 23 935,00 € HT + 5% de frais d'études, fera l'objet d'un remboursement en intégralité à première demande par la commune de Sercus.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 9 février 2024

Par délégation,
Le Vice-Président en charge de la Voirie
et des infrastructures

Philippe GRIMBER

